

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois..... 7 fr. 00

Union Postale

Un an..... 15 fr. 00. — Six mois..... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon

PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40



RÉSOLUTIONS du Maire et du Conseil Municipal

Au cours de sa dernière session, le conseil municipal de Saint-Pierre a résolu, sur la proposition du maire, de ne pas voter son budget sous le prétexte qu'il ne voulait pas qu'il soit approuvé par le conseil d'administration tel qu'il est composé.

Nous ne comprenons pas bien le sens et la portée de cette tempête dans un verre d'eau : d'abord voter un budget est tout ce qu'il y a de plus élémentaire dans la pratique, toute autre chose est de l'équilibrer avec des chiffres de recettes qui soient réels et sincères, autrement dit réalisables. Et c'est bien là, nous semble-t-il, que le conseil municipal est le plus et le mieux embarrassé. L'empêchement est grave et si complexe, qu'il y a même impossibilité matérielle d'y parvenir; c'est à dire que ces messieurs les conseillers municipaux, sachant à l'avance qu'il leur est impossible d'équilibrer leur budget avec les maigres ressources dont dispose la municipalité, préfèrent abandonner la partie et ne pas se donner tant de peine en pure perte : eu égard au peu de valeur de leurs jetons de présence, ils seraient bien bons de se les casser à ce point.

Quant à la résolution du maire qu'il n'ordonnancera pas, qu'il ne mandatera pas de dépenses sur le budget qui sera établi et voté par le conseil d'administration, c'est là une formule bien spécieuse et d'autrefois, puisque cette dernière assemblée n'a plus qu'une voix délibérative celle de son président, et que toutes les autres ne sont que consultatives. Cette résolution nous la trouvons originale à deux points de vue : d'abord, comme d'ici le mois de mai ou de juin, il n'y aura rien dans la caisse municipale, cela nous semble un peu gascon de dire que l'on se refusera de tirer de l'argent d'une caisse où l'on sait qu'il n'y en aura pas.

Il est certain que s'il en est fourni à la municipalité pour payer ses employés, ce sera encore comme les années précédentes la caisse du service local qui ouvrira ses réserves.

A l'autre point de vue, qui ne sait que le chef de la colonie a le droit de mandater au lieu et place des ordonnateurs secondaires, quand ils se refusent à le faire. Et les employés municipaux vont-ils eux aussi refuser d'aller, fin du mois, toucher les mandats qui leur auront été délivrés ? Ce n'est guère présumable, et nous ne les croyons pas si dépourvus de bon sens pratique.

Alors, la grève budgétaire aura été de nul effet, et ceux qui auront, quelques instants, crû à son efficacité seront les premiers à en revenir.

CATACLYSME

Que ce soit fatalité, que ce soit cataclysme, la débâcle de Saint-Pierre s'en va s'accentuant de plus en plus et tous les jours la misère augmente.

Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'il y ait des gens assez égoïstes, parcequ'ils sont en possession d'une situation personnelle à l'abri des aléas, nous ne comprenons pas que ceux-là s'offusquent par un faux raisonnement de ce que nous cherchions à ouvrir les yeux sur nos malheurs publics, et par là tâcher de faire remédier au mal qui nous ronge et dont nous agonisons.

Que ceux-là, qui se trouvent bien dans leur fromage, se souviennent donc de ce qu'était Saint-Pierre, et ils verront.

A la pointe à Philibert, vous aviez en pleine exploitation l'habitation de sécherie Poirier et Dupont, puis dans les mêmes conditions celles de MM. Beust, Riotteau, Jacques Dupont, Jean Prenveille, Guibert, Gautier frères, Monier, Léoni Coste, Folquet et fils, Jaquet, Landry frères, Sécheries de morues de Port-de-Bouc, J-L. Vincent, Lebuf, Demalvillain. Du côté de la rade, il y avait, avec la même activité de développement qu'au sud, l'habitation Clément, celles de Danguilhen, de Comollet, de Jolivet, de Pourpoint, de Jacques Légasse, de Légasse neveu, de Légasse oncles, d'Hubert père, de Vidart et Légasse, d'Emile Houdouze. Toute cette pléiade d'industriels en plein dévelop-

pement a pour ainsi dire disparu de l'exploitation morutière, dont le séchage et la préparation de la morue étaient la grande affaire.

Que reste-t-il aujourd'hui à continuer ces grosses affaires d'autrefois ? Quelques maisons, avec bien moins d'importance d'exploitation, telles que Leborgne, Monier, Daygrand, Chuinard, Landry, Hubert et la Morue Française qui semble, par son trust récent, vouloir former le dernier carré des débris de l'industrie morutière.

L'armement local, qui a compté jusqu'à 220 goélettes, n'a fait que suivre ce périllement des affaires. Après une telle débâcle des principales maisons, des gros capitaux, des moyennes opérations, on trouve étrange que l'expatriation s'accentue de jour en jour; est-ce que l'on aurait la prétention de supposer que les petits armateurs, que les malheureux pêcheurs et ouvriers puissent avoir plus de résistance que les gros qui ont succombé ou renoncé à la lutte, tant elle était décourageante.

Que l'on ne vienne donc pas insulter à nos malheurs publics, ils sont dignes de pitié et de commisération, et ils devraient être à l'abri des insultes et des injures des sans-cœur, de ces gens qui en savent pas que quand il pleut, c'est la même pluie qui se déverse sur tout le monde, sans distinction des beaux ou des vilains effets déguisant les uns et les autres.

Même ceux que l'on appelle des budgétaires ne devraient pas être insensibles à nos malheurs, parcequ'ils devraient savoir que nous sommes les contribuables alimentant les caisses publiques, auxquelles ils passent tous les mois, et, comme le disait l'un d'eux, il y en a peut-être parmi qui, sans le commerce qui fait la colonie, seraient obligés de manger du foin.

A bon entendeur, salut !

Des oppositions administratives

Les oppositions administratives au paiement d'un mandat, qui peuvent être consacrées par l'usage quoique opérées

En dehors de ces cas spéciaux, le droit commun reprend toute son appli-
cation, surtout quand il ne s'agit pas
des rentrées propres d'un budget, et
encore il y a lieu de procéder aux for-
malités de l'avis préalable, de la som-
mation avec frais, du commandement
et de la saisie ou opposition. Cette der-
nière est réglée par les articles 557 à
582 du Code de procédure civile. Les
trésoriers doivent en étudier avec soin
les dispositions, soit que des oppo-
sitions aient été formées entre leurs
mains, soit qu'ils aient eux-mêmes à
faire pratiquer des saisies-arrêts ou op-
positions. Quand le débiteur n'a pas
donné son consentement formel à ce
paiement, les comptables publics ne
peuvent, sans engager leur responsabi-
lité, payer le créancier saisissant tant
que l'opposition n'a pas été validée par
les tribunaux. Dans ce cas, le mandat
de paiement doit être appuyé de l'ex-
ploit par lequel l'opposition a été signi-
fiée, et d'un extrait du jugement en
prononçant la validité. Ces formalités
sont toutes de droit étroit et la validité
de l'opposition doit être obtenue dans
les huit jours.

Quoique l'on puisse prétendre, les
services administratifs n'ont aucun
privilege qui puisse aller à l'encontre
de la loi qui prescrit que personne n'a
le droit de se faire justice par soi-même.
Ces vérités fondamentales sont si vraies
qu'elles sont proclamées par nos émi-
nents jurisconsultes. Pour s'en con-
vaincre, il suffit de se reporter au N°
565 du répertoire de droit Fuzier-Her-
man qui dit : « En matière de rembour-
sement de frais de rapatriement, la ju-
risdiction ordinaire et le tribunal de
commerce. Mais l'administration de la
Marine peut, pour recouvrement des
frais de rapatriement, arrêter l'ar-
mateur d'un navire devant le tribunal
civil. En effet, les tribunaux de com-
merce sont des juridictions d'exception.
Mais il est de doctrine et de juris-
prudence que celui qui n'est pas négo-
ciant, marchand ou banquier et qui n'a
pas fait acte de commerce, ne peut être
contraint d'accepter, même comme de-
mandeur, la juridiction d'exception. Or,
l'administration de la Marine n'est ni
marchand, ni négociant, ni banquier,
et en rapatriant les marins débarqués
des navires du commerce, elle ne fait
qu'exécuter l'ordre à elle personnellement
imposée par les lois sur la ma-

tière; en agissant ainsi elle ne fait donc
pas acte de commerce.

N° 567. « **Le recouvrement d'une
semblable créance ne peut être pour-
suivi par voie de contrainte admi-
nistrative.** »

N° 589. « En ce qui concerne la con-
duite de retour au quartier, les frais,
lorsque les marins n'y ont pas renoncé,
sont imputables, dans les mêmes cas
que les frais de rapatriement, soit à
l'Etat, soit à l'armement, soit aux mar-
ins eux-mêmes. »

Charles Constant, auteur d'un man-
uel pratique de droit commercial, s'u-
tient la même jurisprudence et dit en
termes exprès que le droit au rapatriement
comprend la conduite du port
d'arrivée au port d'armement.

D'après ces principes, les armateurs
sont donc en droit de soutenir que les
frais de conduite font partie des frais
de rapatriement : c'est tout ce que nous
voulions prouver.

ABANDON DES MARINS A L'ETAT

Nous venons de démontrer dans un
article précédent, avec l'appui d'une
jurisprudence que l'on ne peut mettre
en doute, que les frais de rapatriement
et ceux de conduite sont tout un : c'est
à dire que ceux de conduite sont la conséquence
forcée du rapatriement.

Pour pousser la logique jusqu'au
bout, voyons maintenant dans qu'elles
conditions la marine prend à sa charge
le rapatriement de nos marins ? Ce rapa-
triement se fait tous les jours à notre
connaissance à la suite des naufrages ;
l'administration pour se dédommager
de ces frais, encaisse le net produit
de la vente des débris du naufrage jus-
qu'à concurrence de la somme par elle
avancée.

Qu'il y ait recette provenant de débris
ou pas, a-t-on jamais vu la marine venir
réclamer les frais de conduite quand
l'abandon a été accepté et régulièrement
fait ? Non !

Il en est de même et à plus forte rai-
son quand il y a eu abandon par contrat
à forfait d'un malade à la marine. Ce
genre de contrat était peu connu de nos
armateurs, il a surtout été mis en pratique
durant la dernière campagne de pêche.
Un des premiers à en bénéficier
a été M. Jaquet qui, pour une somme
de 51 fr. 25 (31.25 plus 20), avait fait
abandon en 1905 d'un malade d'une de
ses goélettes. Cette somme avait été dé-
comptée par M. Henri. Il ne faut pas
croire que ce droit d'abandon soit une
gracieuseté de l'administration, il est
la conséquence forcée de la participation
des armateurs à l'alimentation de
la caisse de prévoyance.

Ce règlement d'administration publi-
que a été formulé à la date du 24 Dé-
cembre 1896 et il comporte :

1^o Lorsqu'un individu appartenant à
l'équipage d'un navire de commerce est
débarqué pour cause de maladie ou de
blessures, le tarif à appliquer en exécu-
tion des art. 262 et 263 du code de com-
merce modifié par la loi du 12 août
1885, est fixé ainsi qu'il soit :

1^o Pour frais de traitement, la somme
obtenue en multipliant le nombre pré-
sumé de jours d'hospitalisation par le
prix de la journée d'hôpital au lieu de
débarquement, nombre et prix respecti-
vement fixés par les annexes A et B du
présent décret :

2^o Pour frais de rapatriement, le total
des sommes inscrites dans l'annexe B
du présent décret, en regard du lieu de
débarquement, sous les deux rubriques :
Frais de séjour à la sortie de l'hôpital
et **Frais de retour en France**.

Le versement du montant total de ces
frais, calculé comme il vient d'être dit,
s'opère par la remise, **contre reçu**, à
l'autorité maritime, coloniale ou consu-
litaire, d'une valeur à 30 jours de vue au
maximum, sur l'armateur du navire au-
quel appartient le marin débarqué.

En Algérie et dans les colonies fran-
çaises, le versement peut être effectué
en espèces dans les caisses du Trésor.

Art. 2 Moyennant le versement prévu
à l'article précédent, tous les frais de
traitement, de rapatriement, et, s'il y
a lieu, de sépulture de l'homme débar-
qué pour cause de maladie ou de bles-
sure sont supportés, quel qu'en soit le
chiffre, par le budget de la marine, sans
recours contre l'armateur. Ce dernier ne
peut réciproquement exercer aucun re-
cours contre l'administration, même si
le chiffre des dépenses effectuées de tra-
ttement et de rapatriement est demeuré
inférieur à celui du versement qu'il a
effectué conformément au tarif.

A l'aide de ces différents documents,
nous avons donc prouvé que l'adminis-
tration de la marine n'a pas le droit
d'égayer d'autres sommes que celles
prévues au contrat à forfait, nous avons
prouvé également que les frais de con-
duite s'entendent par frais de rapatriement,
et qu'il serait abusif de faire
supporter les premiers à l'armateur à
l'occasion d'un homme qui ne lui ap-
partient plus et qu'il a plu à la marine,
par économie de transport, de faire dé-
barquer dans un autre port que celui
de son embarquement ;

Nous avons prouvé également que le
Service Marine n'a pas le droit de se faire
justice par lui-même en formant oppo-
sition, sans formalités judiciaires sur les
sommes dues à son créancier. En l'es-
pèce, la circulaire du 11 janvier 1893,
non promulguée dans la colonie, par
conséquent non opposable aux tiers,
n'avait pas son application. Elle n'avait
pas son application même administra-
tivement parce que, comme nous l'avons
dit, elle émanait d'un service colonial et
que l'opération financière en cause relé-
vait du service marine, et en dehors des
prévisions de recettes locales dont le
Trésor a charge pour l'exécution de dé-
penses correspondantes qui ne pour-

uent être retardées. En un mot, c'est une simple opération d'ordre, dont le remboursement est réclamé à tout hasard par une lettre missive d'information, et non par une ordre de recette légalement établi et légalement transmis.

DÉCEPTION

Fragments extraits de la Vie N. S. Louis

Console-toi, mon âme, n'entends-tu pas dans le lointain comme le premier murmure qui annonce l'arrivée de l'Epoux.

(Imit. chap. XLVII Réfl.)

Or quelques disciples assemblés ce jour-là s'entretenaient de la venue prochaine du Maître et des faveurs que chacun en attendait, lorsque subitement Jean, le disciple bien aimé, entra en coup de vent dans le cénacle tenant à la main une missive.

Sa voix entrecoupée de sanglots, son regard atterré, ses lamentations projettèrent un voile de tristesse sur la joyeuse assemblée.

Les disciples se turent, tous questionnèrent Jean du regard, mais il resta muet ne faisant entendre que ses sanglots.

Alors Edouard (le plus loquace des disciples) prit la parole :

— Quel malheur est arrivé, notre Maître serait-il mort, ou ses ennemis l'auraient-ils encore emprisonné, serait-il malade, sa venue parmi nous serait-elle différée, parlez, Jean, ne nous faites pas languir ?

Et Jean, rassemblant toutes ses forces, dit :

— Mes amis, mes pauvres amis, notre Maître, heureusement, n'est ni mort, ni malade, ni en prison, mais hélas ! ainsi que l'exprimait craintivement notre frère Edouard, sa venue parmi nous est différée

Un Oh ! dououreux sortit de toutes les poitrines, sauf de celles de Pierre, de Paul et d'Henri.

— Voyez que j'avais raison, clama le loquace Edouard.

Et le disciple bien aimé reprit :

— Voici d'ailleurs les passages les plus saillants des instructions du Maître. (Tous les disciples tendirent l'oreille, y compris Pierre le sceptique, le savant Paul et l'incuré Henri.)

Jean continua :

— Voici les paroles du Maître : « Vous me dites qu'on attend avec impatience mon retour

Si je me prive de la joie de vous revoir, de les revoir, c'est que je sens que ma présence, en ce moment, est plus utile ici que là-bas.

J'aurais cependant eu un plaisir bien grand à m'entretenir avec vous tous des

projets d'avenir J'aurais voulu communiquer aux plus faibles d'entre vous un peu de ma foi.

— Attrape, Pierre, Paul, Henri, s'écria le loquace Edouard.

— Chut, chut, crièrent les autres; et Jean ajouta : « Ecoutez les conseils du Maître :

— Il ne faut jamais désespérer quand on défend une bonne cause.

Il faut savoir résister loyalement aux attaques, rendre l'ennemi impuissant, lutter avec courage et supporter vaillamment les injustices. »

Un murmure approuvateur se fit entendre.

Et Jean remis de ses émotions termina en ces termes.

Voici maintenant les promesses du Maître :

— Mes amis d'hier sont plus que jamais mes amis d'aujourd'hui.

Ce que je puis vous dire, ce que vous pouvez bien dire en mon nom, c'est qu'ils peuvent compter sur mon entier dévouement.

C'est maigre glissa Paul dans l'oreille d'Henri et de Pierre.

Bravo clamèrent les autres.

Edouard reprit alors la parole :

— Pauvre cher Maître ! quand le reverrons-nous ? Le printemps reviendra, mais lui reviendra-t-il ? Sans Lui, sans son appui, sans sa chaude parole (— Sans sa bonne galette, soupirèrent quelques disciples — que deviendrons nous, ô Jean, insistez pour qu'il revienne !

Oui-Oui ! insistez supplièrent les autres.

Et Paul, qui passait pour être le plus calé de tous, traça les lignes suivantes que tous approuvèrent.

— Venez ne tardez pas ! Loin de vous, nous sommes assis dans l'ombre de la mort. Hâtez vous Seigneur faites luire sur nous la lumière de votre face et qu'elle nous guide à la céleste Judée au pied du trône du veau d'or. »

Après avoir approuvé une dernière fois cette supplique, les disciples sortirent du cénacle par petits groupes, et Pierre, Paul et Henri qui ne se séparaient jamais sortirent ensemble les derniers, silencieux, et lorsqu'ils eurent laissé la foule des disciples se disperser, Pierre dit à haute voix à ses deux amis.

— Il a raison de ne pas venir le Maître, il serait trop tapé !

LOUIS L'INUTILE

Dans l'histoire de France, à côté de de rois comme Louis XI, Henri IV, Louis le Grand, qui sont de grandes figures historiques, nous avons des rois que leurs contemporains ont désignés à la postérité par des épithètes plutôt peu

flatteuses. Il y eut Louis le Débonnaire, Louis le Bègue, Louis le Simple, Louis le Fainéant, Louis le Batailleur, Louis le Querelleur, etc. etc. Tous ces rois, figures secondaires, ont encore, malgré qu'en France nous soyons en République, de très nobles successeurs.

En effet, il n'est pas de pays, il n'est pas d'endroit, surtout dans nos colonies, qui n'ait son roitelet, quelquefois son tyranneau, roi sans trône, tyran sans glaive, mais roi quand même, régnant par la puissance de l'argent, tyran quand même grâce à la complaisance d'administrations coupables.

A Saint-Pierre, nous n'échappons pas à cette loi commune. nous avons plus qu'un roi, c'est, paraît-il, un Empereur, titre bien pompeux, mot bien grand, bien large dans sa vraie expression pour désigner un tout petit délégué au Conseil supérieur des Colonies. Délégué qui n'a jamais siégé, puisque le dit conseil ne se réunit jamais.

Malgré cela, malgré cette vaine fonction, notre délégué, tels les soldats de l'armée d'Haïti qui sont tous généraux, prend son rôle au sérieux.

La colonie — son fief — nous allions dire son empire, se meurt faute de ressources. Elle se dépeuple, ses enfants émigrent, et lui le Maître, lui que ses admirateurs et ses satellites disent puissant, que fait-il loin de ses États ?

Il parle, il écrit, il constate l'état précaire, lamentable du pays, il conseille, il promet et ne fait rien, n'obtient rien ne donne rien ! Mais il trouve cependant qu'on fait trop de politique, que l'on dépense trop et que l'on ne travaille pas assez.

Si jamais l'histoire de Saint-Pierre est écrite, vous pouvez être assuré. Monsieur l'Empereur, d'y être dénommé **Louis l'Inutile**.

GLOUCESTER

On sait que Gloucester est le principal port d'armement à la pêche, de la morue et du flétan, de tous les États-Unis.

La semaine dernière, les dépêches anglaises annonçaient qu'une société américaine venait de se former à Boston au capital de cinq millions de dollars (27,000,000 de francs) pour procéder au rachat et à l'armement des goélettes de Gloucester se trouvant dans

l'impossibilité de réarmer par suite de mauvaises pêches.

Un de nos collaborateurs a tout récemment appelé l'attention du gouvernement sur une pareille entreprise, en appelant à notre secours le crédit maritime que M. le ministre Thomson a fondé pour venir en aide aux pêcheurs des côtes de France.

Par ce qui se passe aux États-Unis et en France, on voit que notre ami, compétant en la matière, n'avait point envisagé une utopie puisque la chose se fait ailleurs dans des conditions à peu près semblables.

C'est une indication qu'il donnait en homme pratique, et dans ce moment la crise est tellement grande qu'il y a plus de ressources de ce côté que de s'arrêter à des théories qui ne ménagent que des illusions et des déceptions. Notre gouvernement devrait s'inspirer à temps de la ligne de conduite que les Etats-Unis viennent de lui tracer, s'il ne veut voir disparaître cette colonie, dont les forces vives passent à l'étranger pour faire la richesse de nos concurrents. Qu'on se hâte, et que l'on abandonne cette mesquinerie de querelles de personnes pour ne penser qu'au salut commun.

ANNONCES & AVIS

A VENDRE SUR SAISIE

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance des îles St-Pierre et Miquelon du douze décembre mil neuf cent six, à deux heures précises du soir, au palais de justice de Saint-Pierre,

Le vapeur « Égalité », du port de Saint-Pierre, avec ses accessoires désignés dans le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe du dit Tribunal.

La saisie a été faite au nom du sieur Edouard Clément, mécanicien, domicilié à Saint-Pierre, ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé contre le sieur Doublet Pierre, patron de remorqueur, domicilié à Saint-Pierre.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois cents francs ci . . 300 fr. fixée par l'avocat-agréé poursuivant.

Fait et rédigé par l'avocat-agréé poursuivant soussigné à Saint-Pierre le vingt-trois novembre mil neuf cent six.

L. GUILLAUME

A VENDRE ou A LOUER

Ensemble ou séparément

UNE HABITATION

Conistant en cales et quais.
Magasins. — Boutique. — Maison de famille. — Cours pour dépôts de bois, charbon, etc. — Chalands. — Plusieurs maisons situées dans la ville. — Articles d'armement et autres.

S'adresser à la maison F. LEBUF

Colonisation canadienne

Ceux qui désirent se rendre au Canada, soit pour s'y établir, soit pour y passer l'hiver seulement, sont priés de s'adresser à M. Paul FOLQUET, qui leur fournira toutes les indications possibles tant au sujet du travail à y trouver, que sur la réduction des tarifs de transport obtenue à partir de Sydney par la Société générale de colonisation de la province de Québec.

A VENDRE

de gré à gré

.....

Les goëlettes

EMILIE	jaugeant 96 tx
GRAND MASTER	„ 72 tx
SENSITIVE	„ 54 tx

avec leur armement de pêche
S'adresser à la maison F. LEBUF

A VENDRE

Anti-rouille pour câbles en acier,

S'adresser à M. BENATRE

A VENDRE ou A LOUER

1^o L'habitation Th. Clément, composant de maisons de maîtres, magasins à morue, à sel et à marchandises, boulangerie, écurie, cale, graves, échouerie, jardins et prairies, mesurant environ 210 mètres en longueur sur le rivage de la rade.

2^o Une autre Habitation, à l'est de la première, se composant de maison, cabanes de pêche, saline, échouerie, graves, cours d'eau et prairie, mesurant environ 90 mètres sur le rivage.

(Cette dernière peut être divisée en deux lots.)

A VENDRE

1^o Une propriété Th. Clément, sis rues Ange-Gautier, Bourillon, Bruslé et Fayolle, comprenant maison de maître avec salle de bains, W.C. et chauffage à l'eau, écurie, parterre sur le devant de la maison, cour, jardin et parc sur l'arrière, le tout mesurant environ 2300 mètres carrés. Cette propriété est actuellement occupée par M. le Consul britannique avec bail expirant en mai 1910.

2^o Un chaland et quantité d'objets de matériel d'habitation d'armement à la pêche.

3^o Marchandises diverses d'armement.

4^o Une chambre à coucher en chêne, un lit fer avec sommier, table à rallonges et buffet de salle à manger en noyer, vaisselle en porcelaine, batterie de cuisine, etc.

A VENDRE

La goëlette « GEORGES »
Avec son armement de pêche
S'adresser à M. G. LAMUSSE

A VENDRE

Mobilier de salon, salle à manger, deux chambres à coucher et divers articles de ménage.

S'adresser à M. GRELÉ

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.

